



Rémunération du médecin omnipraticien qui assume la fonction de chef d'équipe en traumatologie

Lettre d'entente n° 352

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la [Lettre d'entente n° 352](#), qui entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} janvier 2020**.

Cette lettre d'entente vise à établir les conditions d'exercice et de rémunération du médecin omnipraticien qui assume la fonction de chef d'équipe en traumatologie (trauma team leader) dans un centre de traumatologie désigné.

1 Fonctions

Le médecin qui agit à titre de chef d'équipe en traumatologie doit notamment :

- assurer le leadership et la coordination de l'ensemble des actions posées auprès d'un traumatisé par une équipe soignante à partir de la prise en charge à l'urgence et lors du parcours diagnostique et thérapeutique;
- assurer la coordination clinique des actions de réanimation, de stabilisation et de réalisation du bilan lésionnel du patient dès son arrivée à l'urgence ainsi qu'orienter le patient vers les unités de soins appropriées;
- coordonner la transmission de l'information pertinente aux médecins consultants ainsi qu'aux personnes et services impliqués;
- voir au respect des marqueurs systémiques et cliniques établis de même que des protocoles en vigueur au programme de traumatologie de son établissement.

2 Nomination

Pour se prévaloir des dispositions de la *Lettre d'entente n° 352*, le médecin omnipraticien doit détenir une nomination à titre de chef d'équipe en traumatologie dans un centre de traumatologie désigné. L'établissement doit transmettre le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547) à la RAMQ aux coordonnées ci-dessous.

Un avis de service n'est pas requis pour le médecin qui facture les forfaits de la *Lettre d'entente n° 352* dans un CHSGS désigné à la [Lettre d'entente n° 269](#).

Service de l'admissibilité et du paiement

Régie de l'assurance maladie du Québec

C. P. 500, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7B4

Par télécopieur

418 646-8110

3 Modalités de rémunération et instructions de facturation

Le médecin omnipraticien qui agit à titre de chef d'équipe en traumatologie dans un centre de traumatologie désigné reçoit un montant forfaitaire pour une disponibilité immédiate continue en fonction de la durée de sa période d'activité.

Le montant est de 900 \$ pour une disponibilité immédiate continue de 24 heures sur une base journalière.

Toutefois, dans la mesure où la fonction de chef d'équipe en traumatologie est répartie entre plusieurs médecins pour assurer la couverture d'une période de 24 heures, le montant forfaitaire peut être établi par période de 12 ou de 8 heures. Les périodes de garde ne doivent pas se chevaucher.

Un maximum d'un forfait par période de disponibilité de 24 heures par jour, ou son équivalent si elle est répartie entre plusieurs médecins, est payable par établissement. La répartition de la période de disponibilité ne peut correspondre qu'à 1 forfait de 24 heures, 2 forfaits de 12 heures ou 3 forfaits de 8 heures. Ainsi, il n'est pas possible de facturer un forfait de 12 heures avec un forfait de 8 heures, même par des médecins différents. Une disponibilité immédiate continue s'entend d'une disponibilité du médecin dans un délai maximum de 20 minutes à compter du moment où il est appelé à prendre en charge un patient traumatisé à l'urgence.

Le médecin peut se prévaloir de l'un des forfaits suivants :

Code de facturation	Description	Tarif (\$)
42176	Chef d'équipe de traumatologie, garde de 24 heures	900
42177	Chef d'équipe de traumatologie, garde de 12 heures	450
42178	Chef d'équipe de traumatologie, garde de 8 heures	300

Vous avez 120 jours à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Vous devez indiquer l'heure de début et de fin de la période sur votre facture.

Afin d'éviter tout refus de paiement, vous devez attendre la confirmation de la RAMQ avant de transmettre votre facturation. Par contre, si vous rendez des services dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 269*, vous n'avez pas à attendre la confirmation de la RAMQ pour transmettre votre facturation.

Pendant la période de disponibilité, la rémunération des services médicaux rendus par le chef d'équipe en traumatologie se fait selon l'entente générale et, le cas échéant, selon les modalités de l'*Entente particulière ayant pour objet la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains établissements* (43).

Durant la période pour laquelle le médecin se prévaut de ce montant forfaitaire, celui-ci n'est pas modifié si le médecin rend des services sur place à l'urgence. Si l'établissement est adhérent à l'EP 43 – Garde sur place – Certains établissements, le médecin facture en plus le forfait ainsi que les services au pourcentage applicable en vertu de cette entente particulière. Par contre, le montant forfaitaire qu'il reçoit à titre de chef d'équipe en traumatologie n'est pas sujet au pourcentage applicable aux services.

Le montant forfaitaire prévu à la *Lettre d'entente n° 352* n'est pas sujet au pourcentage décrit au paragraphe 1.4 du préambule général du *Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte*, si le médecin rend des services sur place la nuit et qu'il se prévaut du forfait prévu à ce paragraphe.

Le montant forfaitaire pour une disponibilité immédiate continue est exclu du calcul du revenu brut trimestriel du médecin.

Le médecin qui se prévaut de la rémunération prévue au paragraphe 4.01 de la *Lettre d'entente n° 352* ne peut facturer de services dans un autre secteur d'activité ni se prévaloir de la rémunération d'une autre garde en disponibilité pendant la période de disponibilité immédiate continue.

4 Modalités liées à la *Lettre d'entente n° 269*

Lorsqu'un CHSGS désigné à la [Lettre d'entente n° 269](#) exige qu'une garde en disponibilité soit assurée pour l'intubation des patients affectés par la COVID-19, le médecin qui assure cette garde peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 4.01 de la *Lettre d'entente n° 352* (chef d'équipe en traumatologie) en plus de la rémunération des services qu'il rend dans le cadre de sa garde.

Lorsqu'un médecin se prévaut des modalités de la *Lettre d'entente n° 352* dans un CHSGS désigné à la *Lettre d'entente n° 269*, il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de service à la RAMQ.

Le médecin qui assure la garde en disponibilité et qui exerce dans un CHSGS désigné à la *Lettre d'entente n° 269* doit indiquer l'élément de contexte approprié, selon la situation :

- pour la garde en disponibilité et les services rendus à distance, ***Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19***,
- pour les services rendus sur place, en présence du patient, ***Service rendu en présence du patient dans le cadre de la COVID-19***.

Si le médecin se prévaut de l'acte d'intervention clinique pour l'intubation d'un patient durant sa garde, ce service n'est pas comptabilisé aux fins de la durée quotidienne maximale. Lors de la facturation, il doit indiquer en plus l'élément de contexte ***Intervention clinique effectuée pour l'intubation d'un patient COVID positif durant sa garde***.

Le médecin qui se prévaut de la rémunération prévue au paragraphe 4.01 de la *Lettre d'entente n° 352* ne peut facturer de services dans un autre secteur d'activité ni se prévaloir de la rémunération d'une autre garde en disponibilité pendant la période de disponibilité immédiate continue.

c. c. Agences de facturation
Établissements du réseau de la santé